

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX**  
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général . . . . .	20,00 F
Monaco, France métropolitaine . . . . .	158,00 F	Gérances libres, locations gérances . . . . .	20,50 F
Etranger . . . . .	194,00 F	Commerces (cessions, etc...) . . . . .	21,50 F
Etranger par avion . . . . .	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) . . . . .	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule . . . . .	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) . . . . .	20,00 F
Changement d'adresse . . . . .	4,00 F		

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 85-119 du 1er mars 1985 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 246).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 85-1 du 26 février 1985 (p. 246).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 85-15 du 4 mars 1985 portant prorogation de délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 247).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 85-15 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 247).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant (p. 247)*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 85-07 du 22 février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment (p. 247).*

*Communiqué n° 85-08 du 22 février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieur et cadre du bâtiment (p. 248).*

*Communiqué n° 85-09 du 22 février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur à compter du 1er décembre 1984 (p. 248).*

#### MAIRIE

*Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du mercredi 13 mars 1985 (p. 248).*

#### INFORMATIONS (p. 249)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 251 à 260)

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 85-119 du 1er mars 1985 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;  
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 85-119 du 1er mars 1985

### ARTICLE PREMIER

— Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

#### Tableau A

Acide éthyl-1 fluoro-6 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-7 oxo-4 dihydro-1,4 quinoléinecarboxilique-3 ou PEFLOXACINE et ses sels.

(±) -dipivilate d'(hydroxy-1 méthylamino-2 éthyl)-4 phénylène-1,2 ou DIPIVEPHRINE.

[hydroxy-3 (hydroxy-3 diméthyl-4,4 octène-1 yl -(E)-(3 R))-2 oxo-5 cyclopentyl-(1R, 2R, 3R)] - 7 hepten-2 oate-(E) de méthyle ou GEMEPROST et ses esters.

Tétraacétate-2, 3, 4, 6 de (thio-1 β-D-glucopyrannosato) (triéthylphosphine) or ou AURANOFINE.

#### Tableau C

Cyano-1 méthyl-2 [({(méthyl-5 imidazolyl-4) méthyl) thio}-2 éthyl]-3 guanidine ou CIMETIDINE et ses sels.

N-{{(Diméthylamino) méthyl}-5 furfuryl}thio}-2 éthyl) N'-méthyl nitro-2 vinylidènediamine-1,1 ou RANITIDINE et ses sels.

### ART. 2.

L'inscription :

#### Tableau C

{{(m-chlorophényl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl)-2 oxo-3 dihydro-2,3 [triazolo-1,2,4] [4,3-a] pyridine ou TRAZODONE et ses sels.

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

#### Tableau A

{{(m-chlorophényl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl) 1,2,4-triazolo [4,3-a] - pyridine (2 H) one-3 ou TRAZODONE et ses sels.

### ART. 3.

L'inscription à la section I des tableaux des substances vénéneuses.

#### « Tableau C

« Glutaraldéhyde ».

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante à la même section :

#### « Tableau C

« Glutaraldéhyde à l'exception :

« Des préparations destinées à être utilisées comme adoucissants textiles et en contenant au maximum 0,1 p. 100 en poids ».

## ARRÊTE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 85-1 du 26 février 1985.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1er bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

**Arrêtons :**

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers ministériels des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « RANK XEROS 1055 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
N. MUSEUX.*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 85-15 du 4 mars 1985 portant prorogation de délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'arrêté municipal n° 85-11 du 20 février 1985 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 85-11 en date du 20 février 1985, portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire sont prorogées jusqu'au 9 mars 1985.

### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 mars 1985.  
Monaco, le 4 mars 1985.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 85-15 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes majorés 372-463.

Les candidats devront :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de mètreur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— posséder de sérieuses références justifiant une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de métrés et de vérifications de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

— 1, rue Augustin Vento - 2ème étage - composé de trois pièces, cuisine, cabinet de toilette.

Le délai d'affichage expire le 20 mars 1985.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 85-07 du 22 février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment seront revalorisés à compter du 1er avril 1985.

Cette revalorisation interviendra comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégories professionnelles	Coef.	Salaire Horaire	Salaire mensuel pour 169 h
O.M.	135	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.S. 2	150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.S. 3	160	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q. 1	170	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q. 2	180	24,92	4 212
O.Q. 3	200	27,69	4 680
O.H.Q.	215	29,77	5 031
M.O.	225	31,15	5 265
C.E. 1	225	31,15	5 265
C.E. 2	240	33,23	5 616

#### ETAM

« La valeur du point ETAM est portée à 9,35 F à compter du 1er avril 1985 et à 9,60 F à compter du 1er octobre 1985 ».

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### Communiqué n° 85-08 du 22 février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieur et cadre du bâtiment.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel ingénieur et cadre du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Nouvelles valeurs	
Coefficients	Au 1er janvier 1985
	F.
60	5 440
65	5 894
70	6 347
75	6 800
80	7 254
85	7 707
90	8 160
95	8 614
100	9 067
103	9 339
108	9 792
120	10 880
130	11 787
162	14 689

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### Communiqué n° 85-09 du 22 février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur à compter du 1er décembre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

	F.
Moniteur (coefficient 175).....	4 259,50
Moniteur (coefficient 200).....	4 868,00
Directeur d'auto-école (coefficient 350).....	8 519,00
Employé d'accueil (coefficient 137).....	3 334,58
Secrétaire d'accueil (coefficient 175).....	4 259,50

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

#### Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du mercredi 13 mars 1985.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 13 mars 1985, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) — Urbanisme - Projet d'extension et de rénovation de la Maison d'Arrêt à Monaco-Ville ;

2°) — Urbanisme - Projet de construction des bâtiments administratifs constituant la zone D du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat et des aménagements de ses abords.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

samedi 16, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club

#### Gala Chanel

sous la Présidence effective de S.A.S. la Princesse Caroline au profit de l'œuvre de Sœur Marie tombola dotée de lots (robe, bijou, sac, etc.) signés, évidemment, Chanel ;

ce gala sera précédé, la veille, vendredi 15, à 21 heures, Salle Empire de l'Hôtel de Paris, d'une « nuit parisienne ».

\*

#### Théâtre Princesse Grace

du mercredi 13 au samedi 16, à 21 heures ; dimanche 17, à 15 heures,

#### « Grand-Père »

de Remo Forlani  
avec Jean-Pierre Darras et Corinne Lahaye  
mise en scène de Michel Fagadau  
décor de Mario Franceschi.

\*

#### Au cabaret du Casino

nouveau spectacle  
tous les soirs, sauf le mardi,  
jusqu'au lundi 25  
« Il Gruppo Cammomilla »  
4 jeunes italiennes musiciennes, chanteuses et danseuses spécialisées dans le disco  
orchestre du cabaret sous la direction d' Aimé Barelli  
et  
Harmony Five.

\*

#### Princesse Grace Irish Library

vendredi 15, à 20 heures  
lecture d'une pièce en un acte de George Bernard Shaw :  
« O'Flaherty V.C. ».

\*

#### Débats publics

#### Direction des Affaires Culturelles

vendredi 15, à 17 h 30  
2ème éliminatoire opposant deux élèves des classes terminales du Collège Franciscan et du Collège de Monte-Carlo ;  
la 1ère éliminatoire avait vu s'affronter, jeudi dernier, deux élèves du Lycée Albert 1er et de l'Institution Saint Maur ;  
jury présidé par M. Max Brousse, Conseiller National ;  
à l'issue de la finale qui se disputera le jeudi 21, à 17 h 30, le

vainqueur recevra 2.500 frs et son concurrent malheureux, 1.250 frs, ces sommes étant destinées à un voyage culturel ou à l'achat de livres ou de disques.

\*

#### Les conférences

#### Fondation Prince Pierre de Monaco

lundi 11, à 17 heures, au Théâtre Princesse Grace  
« Les Grandes Heures de la Comédie Française »  
par Jacques Toja  
ancien Administrateur général de la Comédie Française.

#### Association Monégasque de Préhistoire

lundi 11, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie  
« Science et poncifs »  
par Louis Barral.

\*

#### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 12 : « Les dernières sirènes »  
du mercredi 13 au mardi 19 : « La nuit des calmars ».

\*

#### 2ème Exposition Numismatique

samedi 16 et dimanche 17, dans le Hall du Centenaire.

\*

#### Les congrès

#### Hôtel de Paris

du dimanche 10 au dimanche 17  
Séminaire Travel Architects ;

#### Loews Monte-Carlo

du mercredi 13 au vendredi 15  
Congrès Siemens AG ;  
du vendredi 15 au dimanche 17  
Congrès Ford Italie ;  
du vendredi 15 au lundi 18  
Séminaire Hors Racing Abroad (3ème groupe).

#### Centre de Rencontres Internationales

vendredi 15  
Réunion des Laboratoires Vichy.

\*

#### Fête enfantine du Roca Club

mercredi 13, à 15 heures, Salles des Variétés.

\*

*Les sports**Au Monte-Carlo Golf Club*

lundi 11

*Coupe du Personnel ;*

dimanche 17

*Coupe Brocart.**Au nouveau Stade Louis II*

mardi 12, à 20 heures

*Monaco-Besançon* en 1/16 de finale de la Coupe de France de Football (match retour) ;

dimanche 17, à 15 heures

*Monaco-Villefranche*, en championnat de France de Football 3ème Division (groupes sud).*Au Stade des Moneghetti*

dimanche 17, à 15 h 15

*Monaco-Aix*, en Championnat de France de Handball, Equipe Nationale II.

\*

\* \*

*Ephémérides monégasques*

14 mars 1958 : naissance à Monaco de S.A.S. le Prince Héritaire Albert qui fêtera donc, jeudi prochain, Son 27ème anniversaire.

\*

\* \*

*Fondation Prince Pierre de Monaco*

Le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco se réunira le mercredi 20 mars dans les salons de l'Hôtel Royal Monceau à Paris afin de procéder à une première sélection d'écrivains d'expression française déjà connus et appréciés du public pour l'importance et la qualité de leur œuvre. A l'issue de cette réunion, 5 ou 6 noms seront rendus publics et le Conseil, réunis cette fois en Principauté, les 7 et 8 mai prochain, soumettra, à l'agrément de S.A.S. le Prince, le nom du lauréat du 35ème Prix Littéraire.

La proclamation de ce Prix aura lieu, le 8 mai, au cours d'une conférence de presse organisée par S.E. M. Jacques Reymond, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco en même temps que celles du Prix de Composition Musicale et du Prix International d'Art Contemporain.

\*

\* \*

*Championnat du monde professionnel de squash-racket*

Le nouveau Stade Louis II est susceptible d'accueillir, dans des conditions optima, toutes les disciplines sportives. Il dispose, par exemple, de 4 courts *squash-racket* sur lesquels se disputeront, du 27 au 31 mars, le Championnat du monde de ce sport qui requiert des qualités athlétiques exceptionnelles et un grand esprit d'à propos.

Une vingtaine de pays participeront à ce Championnat organisé par la Fédération Monégasque de *Squash-Racket* dont le Président est M. Michel Chiappori.

\*

\* \*

*Jacomo Monte-Carlo Open 85 du 30 mars au 7 avril (dimanche de Pâques)*

Le nombre des participants du tableau final sera porté à 48 :

36 qualifiés d'office (parmi lesquels Ivan Lendl, Mat Wilanders, Henrik Sundstrom, respectivement 2ème, 4ème et 6ème au classement A.T.P.) ;

6 joueurs issus du tournoi qualificatif ;

4 « *wild cartes* »et 2 « *special exempts* ».

Le Jacomo Monte-Carlo Open 85 sera doté de 390.000 \$ de prix.

\*

\* \*

*2ème Monte-Carlo Golf Open*

Au cours d'une conférence de presse, M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Président du Monte-Carlo Golf Club a annoncé que la deuxième édition du *Monte-Carlo Golf Open* se déroulera du jeudi 27 au dimanche 30 juin.

Cette épreuve, dont le commissaire général sera M<sup>e</sup> Henry Rey, fait partie du *P.G.A. Européen*. Elle réunira 152 concurrents parmi lesquels la plupart des premiers plans mondiaux pour le championnat individuel sur 72 trous, 65 golfeurs restant qualifiés pour les 36 derniers trous.

L'*open*, doté de 1.500.000 frs de prix, soit 25 % de plus que l'année dernière, sera précédé, le mercredi 26 juin, du « *Pro A.M.* », les journées des 24 et 25 étant réservées à l'entraînement des joueurs.

\*

\* \*

*Le 9ème cross international du Larvotto...*

... qui s'est disputé, dimanche dernier, sur la Promenade du même nom (et par un temps véritablement printanier) a réuni quelques 800 participants dont 200 dans la catégorie des « *as* » remportée par l'Italien Damele, de l'Athletic Club d'Asti, devant deux Espagnols, Guillomon et Garcia, le Français Rivet se classant 4ème.

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 novembre 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Eric, Dario, Jean, Marie DAVITTI, commerçant, demeurant et domicilié 9, chemin de la Turbie à Monaco et autorisé à y résider seul par Ordonnance Présidentielle du 27 juillet 1984 ;

Et la Dame Isabelle, Hélène, Marie, Dominique LECHNER épouse DAVITTI, demeurant chez la Dame Louise LECHNER, 15, avenue Pasteur à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux LECHNER - DAVITTI aux torts exclusifs d'Isabelle LECHNER » ;

« ..... »  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1984, enregistré ;

Entre la Dame BASSIGNANI Gabriella, épouse GOVERNATORI, standardiste, demeurant et domiciliée à Monaco, 31, avenue Hector Otto, autorisée à y résider seule par Ordonnance du 11 juillet 1984 ;

Et le Sieur José GOVERNATORI, de nationalité française, né le 4 août 1960 à Monaco, employé aux

bâtiments domaniaux, demeurant actuellement Quartier Bordina Supérieur, (06240) Beausoleil ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux BASSIGNANI - GOVERNATORI avec toutes conséquences de droit » ;

« ..... »  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 6 décembre 1984, enregistré ;

Entre la Dame Lavinia SAMUEL épouse PETRO, demeurant et domicilié 24, avenue Princesse Grace à Monaco ;

Et le Sieur Léo PETRO, demeurant et domicilié de droit, 24, avenue Princesse Grace à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux SAMUEL - PETRO avec toutes conséquences de droit » ;

« ..... »  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

**AVIS**

---

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la dame Danielle LARTIGAU épouse MENCARELLI et du sieur Christian LARTIGAU ayant exercé le commerce sous l'enseigne CLEMENTINE, a autorisé le syndic de ladite liquidation à payer aux créanciers privilégiés et chirographaires la totalité de leurs créances admises à l'état du passif.

Monaco, le 28 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**DONATION DE PARTIE  
DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 18 décembre 1984 M. et Mme Isaïe, Pierre PICARD, demeurant à Monaco Le Ruscino, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> ont fait donation à leur fils Bernard PICARD, agent immobilier, demeurant même adresse des 4/10èmes du fonds de commerce d'Agence Immobilière connu sous le nom de « Agence LAETITIA » 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 1985.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

SOCIETE ANONYME dénommée  
« **S.A. FIDES** »

---

**DISSOLUTION**

---

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 1985, les actionnaires de la société « S.A. FIDES » dont le siège est à Monaco, 18, rue Grimaldi, ont :

— prononcé la dissolution de la société à compter du 18 février 1985,

— et nommé comme liquidateur Mme Olga SEIDENARI, avec les pouvoirs les plus étendus pour diriger les opérations de liquidation qui devront être terminées dans un délai de six mois à compter du 18 février 1985.

L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto par acte du 20 février 1985.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mars 1985.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu le 28 novembre 1984 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, av. de la Costa à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI, commerçant, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, concernant le fonds de commerce de vins, restaurant, etc... « BAR TABACS INTER-

NATIONAL », exploité 15, bd Charles III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 novembre 1984, M. Clément BIMA, commerçant, demeurant 4, rue Saige, à Monaco-Condamine, a renouvelé pour trois années, à compter du 1er janvier 1985, la gérance libre consentie à M. Pierantonio MARCHIORELLO, ad. de société, demeurant 7, av. Saint Roman à Monte-Carlo et M. Marco CUTURI, ad. de société, demeurant 9, av. d'Ostende, à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements etc... exploité 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 27.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1984, Mme Josette MUSSIO, épouse

de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco-Ville et Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé pour une année, à compter du 15 novembre 1984, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, commerçant, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, concernant le fonds de commerce de buvette-restaurant exploité 12, av. Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « BLUE TRANS INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 octobre 1984, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « BLUE TRANS INTERNATIONAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Le courtage en transports en tous genres, national et international, l'affrètement, le transit, les groupages et emballages ; l'activité d'agent ou représentant de compagnies aériennes et de transports.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive

jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant

le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985.

Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte en date du 28 février 1985.

Monaco, le 8 mars 1985.

*LE FONDATEUR.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro- Monaco

## « BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO RICHARD DAUS »

(nouvelle dénomination :

« ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Sporting d'Hiver », place du Casino, à Monte-Carlo, le 18 juin 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO RICHARD DAUS », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de TRENTE-CINQ MILLIONS DE FRANCS à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

b) De changer la dénomination sociale et, par voie de conséquence, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 2 »

« La Société a pour dénomination sociale « ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO ».

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 18 juin 1984, a été transmis au Département des Finances qui en a délivré récépissé sous le numéro 6817, le 9 juillet 1984, et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 17 décembre 1984.

III. — La résolution concernant la modification de l'article 2 des statuts a été approuvée par Arrêté Ministériel en date du 25 février 1985, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 1<sup>er</sup> mars 1985.

IV. — Une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 25 février 1985 a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 mars 1985.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 mars 1985, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 mars 1985.

Monaco, le 8 mars 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro- Monaco

« **S.A.M. HENRI VINCENT** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 2 octobre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création de CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

c) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La Société a pour objet :

« En Principauté et à l'étranger, tous travaux d'entretien, de nettoyage et de désinfection ainsi que toutes assistances techniques aux entreprises d'objet social similaire, la concession de l'utilisation de la marque « Henri Vincent » et de leurs procédés d'exploitation.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 2 octobre

1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 7 décembre 1984.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 octobre 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 28 novembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné par acte en date du 20 février 1985.

IV. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 20 février 1985, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré :

a) Qu'il a été incorporé au compte capital social, par utilisation du report à nouveau, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. VIALE et CASTELLINI, Commissaires aux Comptes de la Société.

— Décidé, en conséquence, la création de DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, qui porteront les numéros 251 à 500 inclus, destinées à être attribuées aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour chaque action ancienne possédée.

b) Qu'il a été versé par cinq personnes physiques, souscriptrices, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, somme égale au montant des actions par elles souscrites, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1985, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

V. — Par délibération prise le 20 février 1985, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la Société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX CENT CINQUANTE actions des CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nomi-

nale, correspondant à la deuxième tranche de l'augmentation de capital.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 6** »

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en SEPT CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription ».

VI. — Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 février 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 février 1985).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités, du 20 février 1985, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1985.

Monaco, le 8 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro- Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **John LONG & Cie S.C.S.** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 octobre 1984.

M. John Wade LONG, styliste, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Et, M. Claude BONUCCI, maître tailleur, demeurant 9/10, rue Massenet, à Nice.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'achat, la vente, la représentation d'articles de mode et de leurs accessoires.

La raison sociale est « John LONG & Cie S.C.S. ».

Le siège social est « Le Bahia » 39, av. P<sup>asse</sup> Grace à Monte-Carlo.

La durée est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social fixé à la somme de CENT MILLE Francs a été divisé en 100 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

50 parts numérotées de 1 à 50 à M. LONG,  
et 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. BONUCCI.

La société est gérée et administrée par M. John W. LONG qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'associé commanditaire la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 février 1985.

Monaco, le 8 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

## RÉSILIATION DE BAIL

### *Deuxième Insertion*

Par acte s.s.p. enregistré à Monaco le 20 février 1985, la Sté Anonyme Panaméenne « SABRYNY S.A. », siège social Panama et la S.A.R.L. « M.J.C. », siège social 12, avenue du Dr Onimus, Cap d'Ail, ont convenu de résilier la location au 28 février 1985 des locaux numéros 715 & 716 sis en rez-de-jardin, Park Palace, 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo, dans lesquels la S.A.R.L. « M.J.C. » exploitait un commerce de prêt-à-porter.

Oppositions s'il y a lieu, Bureau d'Affaires Immobilières, 11, boulevard Albert 1er, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 1985.

**SOCIETE SPECIALE  
D'ENTREPRISES  
(Télé Monte-Carlo)**

Société Anonyme au capital de 106.000 Francs  
*Siège social* : 16, bd Princesse Charlotte -  
Monte-Carlo  
RC MONACO 56 S 0567

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social 16, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le jeudi 28 mars 1985 :

A 10 heures, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1983-1984 ;

2°) lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même exercice ;

3°) approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4°) quitus au Conseil d'Administration ;

5°) affectation des résultats ;

6°) composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**FAIR ISAAC  
INTERNATIONAL S.A.M.**

29, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

Les actionnaires de la Société FAIR ISAAC INTERNATIONAL S.A.M. réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 1984 ont décidé la continuation de la Société, conformément à l'article 18 des statuts.

**MAISON DE FRANCE**

42, rue Grimaldi - Monaco

Les Actionnaires de la Société de la Maison de France sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le *mardi 26 mars 1985, à 18 heures*, au siège de la Société, avec l'Ordre du Jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration.

— Rapport du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes ;

— Election des Administrateurs pour le prochain Exercice.

— Questions diverses.

**SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE DE  
PROMOTION IMMOBILIERE**

Capital : 1.000.000 divisé en 1.000 actions de 1.000 F  
*Siège social* : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 29 mars 1985 à 17 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) — Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1984 ;

2°) — Lecture et approbation du rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) — Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;

4°) — Quitus à donner aux administrateurs ;

5°) — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) — Fixation des indemnités allouées au conseil d'administration pour 1985 ;

7°) — Examen du projet de réévaluation libre du patrimoine immobilier de la société ;

8°) — Questions diverses.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires

titulaires d'actions au porteur devront justifier de leur qualité trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD